

ARRÊTÉ PERMANENT
(Interdiction de gaz hilarant sur la voie publique)
-Tout le territoire de la commune-

Le Maire de la Commune de Margency.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article les articles L.2122-24, L.2212-27, L.2212-28, L.2212-1 ET L.2212-2.

Vu le Code de la route notamment les articles R 411-5 et R 411-8.

Vu la loi N°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et de l'Etat :

Vu le code de la Santé Publique et notamment les L.1311-1, L.1311-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-1,

Vu l'avis du Chef de la police intercommunale Andilly – Margency.

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune, par une interdiction de consommation de gaz hilarant.

Considérant les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personnes pour la consommation de gaz hilarant dans les espaces publics,

Considérant les nuisances générées par les utilisateurs consommation d'un gaz hilarant dans les rues, places et espaces publics (parcs...).

Considérant que de surcroit la présence des utilisateurs de consommation de gaz hilarant nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics (parcs...).

Considérant que les espaces publics sont de fait fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Durant les périodes estivales soit du 1^{er} mai au 31 octobre, l'utilisation et la consommation d'un gaz hilarant est interdite dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Dans l'ensemble des parcs publics de la Ville et dans un périmètre de 200 mètres : Parc de la Mairie, Parc de la Renaudière, Parc de la Tuilerie, Parc Istel.
- Dans les espaces verts et dans un périmètre de 200 mètres : Square du Souvenir Français, square de la stèle N. Kichkine, Haut rue du 18 Juin espace vert planté de vignes.
- Dans un périmètre de 200 mètres aux abords des établissements scolaires, du Centre de Loisirs « Les Marcyens », du cimetière.
- Dans les espaces verts et dans un périmètre de 200 mètres autour du Tennis Club de Margency.

ARTICLE 2 : Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 3 : La présente décision peut, dans les conditions fixées au code de justice administrative :

- Faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux mois suivant son affichage.
- Être contestée par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, également dans le même délai.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise :

Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;

Monsieur le Chef de la Police Municipale de Margency ;

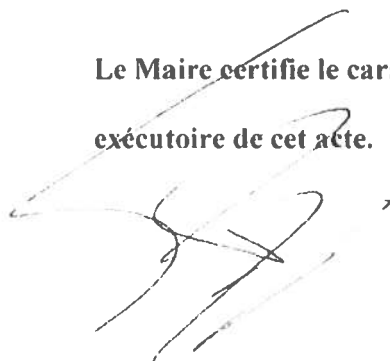
Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;

Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Le Maire certifie le caractère

exécutoire de cet acte.



Fait à Margency, le 13 juin 2023

Thierry BRUN
Le Maire

